

PREFET de la MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Unité Départementale de la Manche

Saint-Lô, le 16 mai 2017

Téléphone : 02.50.71.50.54
Télécopie : 02.50.71.50.59

N/Réf : JPR/ 2017-249

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ROPTIN**
E.Mail : jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Législation des Installations classées pour la protection de l'environnement
Cessation définitive d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bois Tyson » sur la commune de Brix

PETITIONNAIRE : Société LEROUX-PHILIPPE
72 route du Mont à la Kaine – 50 700 BRIX

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Manche - Formation Carrières

La Société LEROUX-PHILIPPE a communiqué en novembre 2015 à Monsieur le Préfet de la Manche un bilan détaillé du suivi du niveau et de la qualité du plan d'eau constitué dans son ancienne carrière située au lieu-dit « Le Bois Tyson » sur la commune de Brix.

Ce bilan répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 qui imposait un suivi de l'acidité et de la remontée des eaux sur une période de cinq années.

Il vient compléter les dossiers de cessation définitive d'activité remis en 2005, 2009 et 2010 qui avaient exposé les mesures prises pour la mise en sécurité et remise en état du site.

Ces éléments complémentaires qui s'inscrivent dans les obligations fixées par l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement ont permis à l'inspection des installations classées de procéder au récolement des travaux de fin d'exploitation.

Le présent rapport vise à prendre acte de la cessation définitive d'activité de cette carrière et à lever l'obligation de constitution des garanties financières imposée par le Code de l'Environnement pour les activités de carrières relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, cette levée des garanties financières est prononcée par arrêté complémentaire après avis du maire et de la CDNPS.

I - RAPPEL HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société LEROUX-PHILIPPE a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès quartzites sur la commune de BRIX par arrêté du 21 janvier 1986 sur une superficie totale de 352 361 m² pour une durée de 20 ans.



Extrait du plan cadastral



Cet arrêté fixait les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation.

Suite à un premier dossier de déclaration de cessation d'activité et de réaménagement déposé en août 2005, des visites de constatations des modalités de remise en état des lieux ont eu lieu en janvier 2006 puis en juin 2007. A l'issue de ces visites, il a été relevé que le réaménagement avait été mené à son terme et qu'il était conforme aux exigences réglementaires et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de déclaration de fin de travaux.

Un procès verbal de récolement de fin de travaux a été établi par l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2007. Il relevait que la remise en état était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1986 et que le site était dans un état tel qu'il ne s'y manifestait plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Ce procès verbal mentionnait qu'une partie du site restait exploité en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), la Société LEROUX-PHILIPPE ayant déposé un dossier d'exploiter cette ISDI en avril 2007. Une autorisation d'exploiter cette ISDI a été accordée le 3 juillet 2007.

Lors de la présentation en CDNPS du 22 novembre 2007 de cette cessation d'activité en vue de la levée de l'obligation des garanties financières, des interrogations ont été émises par le maire de la commune de BRIX quant à l'emploi de matériaux inertes pour le remblaiement du plan d'eau et au caractère acide des eaux de ce dernier. Il avait été décidé d'ajourner ce dossier afin que l'inspection des ICPE procède à de nouvelles vérifications.

Suite à de nouveaux échanges et visite sur site, l'inspection des installations classées a proposé la réalisation par un tiers expert d'une analyse visant à se prononcer sur l'amélioration de la qualité du plan d'eau (réduction de l'acidité, développement de la biodiversité) et son niveau d'équilibre.

Cette tierce expertise, prescrite par arrêté complémentaire du 6 mars 2008, a été effectuée par ANTEA et remise le 17 septembre 2008. Elle conclue à préconiser un suivi de la remontée des eaux et du pH du plan d'eau de la carrière et une accélération du processus de neutralisation des eaux par apport de matériaux calcaires broyés.

En octobre 2009, la Société LEROUX-PHILIPPE déposait un dossier de modification des modalités de remise en état du site avec un suivi de la qualité et du niveau du plan d'eau et une demande d'autorisation de remblaiement d'une partie du site par apport de matériaux inertes.

Par arrêté complémentaire du 11 mai 2010, il a été prescrit à la Société LEROUX-PHILIPPE de procéder durant 5 années à un traitement de neutralisation de l'acidité du plan d'eau, à un suivi du pH et de la remontée des eaux. Un bilan complet de ce suivi devait être apporté à l'issue de cette période en indiquant s'il convient de poursuivre des actions de remise en état ou non. Cet arrêté imposait à l'exploitant de maintenir pour cette période des garanties financières à hauteur de 50000 euros TTC.

Dans ce cadre, la Société LEROUX-PHILIPPE a procédé à la neutralisation de l'acidité du plan d'eau au moyen de plusieurs déversement de calcaire broyé, puis à un suivi régulier du pH du plan d'eau et de son niveau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010, un bilan du suivi des eaux de la carrière sur la période de 2010 à 2015 a été établi et remis le 17 novembre 2015.

Ce bilan permet de confirmer que :

- le plan d'eau a aujourd'hui atteint son niveau d'équilibre avec des fluctuations annuelles très faibles dues essentiellement aux cumuls de précipitations. Cette côte d'équilibre s'établit entre + 88 m NGF et + 90 m NGF.
- la neutralisation de l'acidité du plan d'eau est aujourd'hui effective et stable. Depuis 2010, les mesures trimestrielles d'acidité faites en trois points différents du plan d'eau révèlent des valeurs situées entre 6,5 et 7,6. Les matériaux potentiellement acidifiant (pyrite) ne contribuent plus au phénomène d'acidification du plan d'eau suite à leur ennoiment avec la remontée du plan d'eau (blocage des réactions chimiques par suppression du contact avec l'air) ou leur lixiviation par les eaux météoriques.

Ce bilan permet de conclure à la possibilité d'un arrêt des mesures de suivi du plan d'eau, ses caractéristiques pouvant être jugées pérennes.

Parallèlement, en juillet 2010, l'exploitant proposait une cessation partielle d'activité en sortant du périmètre ICPE un ensemble de parcelles situées :

- à l'Est du site : ces parcelles ont été mises en sécurité, nivelées, recouvertes de terre végétale. Elles sont séparées du reste de l'exploitation par une clôture.
- et au Sud du site : parcelles correspondant notamment au secteur de l'installation de stockage de déchets inertes.

La cessation partielle d'activité portait notamment sur les parcelles n°33, 35, 36, 37, 158, 159, 160, 161, 173 pp, 175, 176, 177, 1019, 1059 pp, 1060, 1062, 1063 pp, 1152, 1155 et 1156.

Les terrains restant dans l'emprise de l'ICPE représentaient une superficie de l'ordre de 20 ha. Cette surface comprenant notamment les 5 ha du plan d'eau permettait de garantir le maintien de la surveillance et du suivi de la remise en état définitive du plan d'eau.

Par courrier du 22 octobre 2010, le préfet de la Manche prenait acte de la cessation partielle d'activité en relevant que le procès verbal de récolement établi en juin 2007 conservait sa valeur juridique, les visites de l'inspection des installations classées ayant confirmé la remise en état des parcelles.

Le présent procès-verbal de récolement ne concerne donc que la partie Nord-Ouest du site, la cessation d'activité de carrière ayant déjà été actée pour la partie Sud-Est du site.

Pour mémoire

Il peut être rappelé que la Société Leroux-Philippe a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (SDI) sur les parcelles situées au Sud du site (section C n°37, 173, 1063, 1152, 1155, 1156) par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011. Le recours déposé contre cet arrêté par la commune de Brix a finalement été rejeté en novembre 2016 après une longue procédure contentieuse (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat).

II – TRAVAUX DE MISE A L'ARRET DEFINITIF

Les grands principes de remise en état de cette exploitation ont été définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1986.

En 2005, la Société LEROUX-PHILIPPE a précisé les modalités de remise en état et de réaménagement du site. Compte tenu de sa localisation dans une ZNIEFF à l'environnement naturel riche et varié, de sa configuration et de la diversité des espaces créés (plateformes remodelées, banquettes et fronts de taille, plan d'eau présentant des hauteurs d'eau variables), le site avait vocation à une reconversion écologique.

Le remodelage paysager du site, la recolonisation spontanée de la végétation constituée d'essences locales, et l'apparition d'une faune diversifiée ont confirmé au fil des années l'intérêt écologique de ce site.

Les visites des lieux effectuées en 2007, 2010 et plus récemment le 8 juillet 2016 ont permis de vérifier la bonne exécution des travaux prévus.

L'ensemble des terrains apparaît propre et débarrassé de tous matériels.

Il n'a pas été constaté de présence de déchets ou débris résiduels de l'installation. Les différentes catégories de déchets ont été évacués au fil de l'exploitation.

Le site apparaît être en sécurité. Il est clos sur sa périphérie. Des barrières ont été mises en place aux points d'accès.

Le plan global de remise en état du site est globalement conforme au plan d'aménagement prévu (dans l'arrêté d'autorisation mais également dans les dossiers établis en 2005, 2009 et 2010 pour la cessation d'activité du site).

La phase de suivi du niveau et de la qualité du plan d'eau qui a porté sur la période de 2010 à 2016 a confirmé que ce plan d'eau a aujourd'hui atteint sa cote d'équilibre et sa stabilité en terme de qualité.

Des procès-verbaux de constatation de fin de travaux ont été établis par l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2007 et du 28 mars 2017.

Il doit être noté que sur la partie Ouest du site sont maintenues certaines activités et équipements.

Ainsi, doivent rester en place dans le périmètre de la carrière :

- une centrale d'enrobage implantée sur les parcelles 193 et 194 ;
- une zone de transit de produits minéraux pour du négoce de matériaux ;
- un pont bascule et des bureaux pour le fonctionnement de ces activités.

A noter également qu'une nouvelle route (voie de substitution à la RN13) doit être créée sur les parcelles situées en bordure Ouest du site.

Avis de la collectivité

Dans le cadre de la procédure de levée des garanties financières et conformément à l'article R516-5 du Code de l'Environnement, la commune de Brix a été informée du procès verbal de récolement de fin de travaux établi par l'Inspection des installations classées.

Lors de sa séance du 25 avril 2017, le Conseil municipal de la commune de Brix a considéré que *« les prescriptions de l'article R512-39-4 du Code de l'Environnement semblent avoir été suivies sans toutefois avoir la compétence pour appréhender les valeurs techniques quant à la qualité de l'eau et des sédiments du bassin, ainsi que la nature des sols après l'arrêt de l'ICPE. Néanmoins, le conseil municipal accepte les conclusions du Chef de l'Unité Départementale et émet un avis favorable sur la conformité des travaux de remise en état du site suite à l'arrêt définitif de la carrière »*.

IV – AVIS DE L'INSPECTION ET PROPOSITIONS

La procédure de récolement initiée en 2007 ayant été soldée en mars 2017 (plan d'eau à sa cote d'équilibre et stable en terme de qualité), il peut donc désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Au regard des éléments précédents, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Manche, formation « Carrières » de donner un avis favorable sur le projet d'arrêté joint qui prend acte de la cessation définitive d'activité de cette carrière et autorise la levée de l'obligation de garanties financières relatives à l'exploitation par la Société LEROUX-PHILIPPE de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Tyson » sur la commune de Brix.

Le Chef de l'Unité Départementale
Inspecteur de l'Environnement,



Jean-Pierre ROPTIN

Vu, adopté, et transmis à Monsieur le Préfet,
L'adjoint au Chef du Service Risques,



Olivier LAGNEAUX